

Prescription des créances

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Le titulaire d'une créance (créancier) dispose de la faculté de faire valoir son droit en justice, si son débiteur ne remplit pas ses obligations. Avec l'écoulement du temps, cette faculté disparaît, même si la créance demeure. Il y a alors **prescription** et le débiteur peut de ce fait refuser d'exécuter sa prestation en invoquant ce moyen.

La prescription est entièrement réglée par le droit fédéral. Celui-ci règle complètement les questions suivantes: la durée des différents délais de prescription, le point de départ de la prescription, la suspension ou l'interruption des délais. Il convient donc de se référer à la fiche fédérale.

Afin d'éviter de se voir opposer la prescription, un créancier dispose de différents moyens, tels que mettre son débiteur aux poursuites ou agir en justice.

Dans la présente fiche, il ne sera question que de l'action en justice. La procédure en matière de poursuites est traitée par la fiche Poursuite pour dettes.

La présente fiche ne traite que de la prescription des **créances de droit privé**. Il existe cependant d'autres prescriptions en matière de droit public.

Descriptif

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Procédure

La procédure civile est réglée par le Code de procédure civile (CPC). Les autorités judiciaires compétentes dans le canton de Neuchâtel sont désignées par la Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN).

- La procédure s'ouvre par une requête en conciliation déposée devant la Chambre de Conciliation du Tribunal Régional.
- Si la tentative de conciliation échoue, la cause est portée devant le Tribunal civil du Tribunal Régional.
- On peut faire appel contre le jugement rendu par le Tribunal civil auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal.

Lorsque le créancier accomplit l'un des actes précités, le délai de prescription s'interrompt. Le temps écoulé est annulé et un nouveau délai commence à courir (art. 135 ss CO).

Recours

Se référer aux autorités compétentes

Sources

Centre social protestant - Neuchâtel

Adresses

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Neuchâtel)
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)
Tribunal cantonal (Neuchâtel)
Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Boudry)
CSP-Centre Social Protestant- bureau de Neuchâtel (Neuchâtel)
CSP-Centre Social Protestant - bureau de La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)
Caritas Neuchâtel (Neuchâtel 2)

Lois et Règlements

Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008 (RS 272)
Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010 (RSN 161.1)
Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations), du 30 mars 1911 (RS 220)

Sites utiles

CSP Neuchâtel - questions d'argent
Caritas Neuchâtel - service dettes